

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT**

Date de la convocation
02/07/2020

Séance du Vendredi 10 juillet 2020

11 Membres en exercice
08 Membres présents
0 pouvoir
08 Membres votants

L'an deux mil vingt et le dix juillet à 08 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Bruno MORIN, Maire.

Présents : DEPRICK Martine, FALCETTA Nicole, LAGIER-TOURENNE Michelle,
MORIN Bruno, , MILLION BRODAZ François,
PALATIN Maurice, RIBAT Marion, VIAL Margaux.

Absents excusés : MAGANINHO Miguel, NARDOT Jean-Baptiste, WILDAY Andrew.

Pouvoirs : Néant

Désignation du secrétaire de séance :
François MILLION BRODAZ est désigné à ce poste en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Bruno MORIN, Maire, ouvre la séance à 08h13 minutes.

1. Elections Sénatoriales : Election du délégué et des suppléants ;

M. le maire informe que le renouvellement des sénateurs de la 2ème série se déroulera le dimanche 27 septembre 2020.

Il rappelle que les sénateurs sont élus par les élus locaux et les parlementaires, appelés grands électeurs.

En fonction des strates démographiques, les communes doivent désigner des délégués titulaires et suppléants pour cette élection.

La commune doit désigner 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants.

En vertu du Décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les conseils municipaux ont été convoqués le 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants. Cette date étant impérative.

Le maire indique que le conseil se réunit donc ce vendredi 10 juillet 2020 sachant que les règles de quorum et de procurations sont celles en vigueur depuis le début de l'état d'urgence sanitaire – qui ont été pour partie prolongées jusqu'au 30 août.

le quorum est calculé en fonction du nombre de membres « présents ou représentés » est fixé au tiers des membres, et non plus à la moitié.

Les dérogations s'agissant des procurations de vote au sein du CM prévues en raison de l'état d'urgence sanitaire à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ne s'appliquent pas à la désignation des conseils municipaux.

Il rappelle que par convocation datée du 02 juillet 2020, le conseil a été invité à se réunir ce jour et que la convocation comportait en annexe l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-34 du 2 juillet 2020 déterminant pour chaque commune du département le mode de scrutin et le nombre de

délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire en vue du renouvellement de la série n° 2 du sénat du 27.09.2020 qui fixe le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués.

Mise en place du bureau électoral

M. Bruno MORIN, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. François MILLION-BRODAZ a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8. conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie¹.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes LAGIER-TOURENNE, FALCETTA, conseillers les plus âgés et , Mme RIBAT, M. MORIN conseillers les plus jeunes.

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

¹ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire :
01 délégué(s) et 03 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Élection des délégués

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	8
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	8
f. Majorité absolue²	5

² Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Bruno MORIN	8	huit

Proclamation de l'élection des délégués

M. Bruno MORIN né le 26 juin 1960 à BELLEY (01)

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Élection des suppléants

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	8
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	8
f. Majorité absolue ³	5

<p style="text-align: center;">INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)</p>	<p style="text-align: center;">NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</p> <p style="text-align: center;">En chiffres et en toutes lettres</p>	
Nicole FALCETTA	8	huit
Maurice PALATIN	8	huit
Martine DEPRICK	8	huit

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁴.

Mme Nicole FALCETTA né(e) le 11 mars 1945 à LONGWY (54)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Maurice PALATIN né le 07 mars 1948 à CHAMBERY (73)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Martine DEPRICK, né(e) le 06 décembre 1955 à ECHIROLLES (38)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à huit heures et trente minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance à 08h30

**Le maire,
Bruno MORIN**

Un compte rendu des décisions prises par le conseil municipal lors de sa séance publique du 10 juillet 2020, a été affiché à la porte de la mairie le 23 juillet 2020 et publié sur le site internet de la commune.

**Ainsi fait et délibéré,
Suivent les signatures au registre**
